

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

3 AOÛT 2015

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du- Mont-Louis, tenue le 3 août 2015 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents :

Serge Chrétien, maire
Marc Boucher, conseiller au siège # 2
Germain Émond, conseiller au siège # 3
Mario Lévesque, conseiller au siège # 5
Renaud Robinson, conseiller au siège # 6

Sont absents : Diane Dupuis, conseillère au siège # 1
Claude Laflamme, conseiller au siège # 4

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Serge Chrétien, maire.

Sont également présents:

Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumond, adj. à l'administration et sec.-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption des procès verbaux :
 - a. Séance ordinaire du 6 juillet 2015
4. Acceptation des dépenses
5. Adoption du Second projet de règlement 260-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180 et ses amendements
6. Adoption du règlement 261-2015 décrétant les tarifs applicables à certains biens et services municipaux et administratifs
7. Municipalité de Mont-Saint-Pierre – Services fournis par les opérateurs en eau potable et en eaux usées
8. Problématique d'empierrement aux étangs aérés – Proposition de GNP et Tetra Tech
9. Politique culturelle 2015-2020 de la MRC – Projet de lancement officiel
10. AJHG – Protocole ATI 2015-2016 pour aide financière accordée par le comité LPES
11. Télé-Soleil – Offre de service production vidéo
12. Demandes diverses :
 - a. Entente de location du Club des 50 ans & + de Mont-Louis
 - b. Cercle Saint-Maxime des Filles d'Isabelle # 1116 de Mont-Louis – vin d'honneur 5 septembre
 - c. Chevaliers de Colomb de Mont-Louis – Soutien financier livret souvenir
 - d. La machine à truc – Festival de contes
 - e.
13. Employé sur appel – Ouvrier d'entretien
14. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
15. Période de questions
16. Levée de la session

126-08-2015

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Renaud Robinson,
appuyé de Mario Lévesque,
et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé et que le point «Demandes diverses» demeure ouvert.

Proposition adoptée.

127-08-2015

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres déclarent avoir lu le procès-verbal de la session suivante :
Séance ordinaire du 6 juillet 2015

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyé de Mario Lévesque,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux soient adoptés sans modification.

Proposition adoptée.

128-08-2015

ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes suivantes :

Comptes à payer, pour un total général de	57 641,07 \$
Comptes payés, pour un total général de	26 912,66 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	26 145,15 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

129-08-2015

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 260-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 180 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER LES USAGES RELIÉS AU SERVICE DE LA CONSTRUCTION D'ÉDIFICES ET DE MAISONS EN GÉNÉRAL DE CLASSE Ca DANS LA ZONE Eaf.6.
ADOPTION DU RÈGLEMENT 260-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 180**

Considérant que toutes les étapes requises pour la modification du règlement de zonage ont été respectées soient :

- ✓ Avis de motion
- ✓ Adoption du 1^{er} projet avec transmission à la MRC
- ✓ Avis et assemblée de consultation publique
- ✓ Adoption du 2^e projet avec transmission à la MRC
- ✓ Avis public – Demande d'approbation référendaire

Considérant que les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyé de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 260-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 180 et ses amendements afin d'autoriser les usages reliés au service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca dans la zone Eaf.6 soit adopté.

Proposition adoptée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 180, ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AUTORISER LES USAGES RELIÉS AU SERVICE DE LA CONSTRUCTION D'ÉDIFICES ET DE MAISONS EN GÉNÉRAL DE CLASSE CA DANS LA ZONE EAF.6

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une telle modification de manière à adapter le contenu de la réglementation aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les usages permis dans la zone Eaf.6 pour autoriser un usage commercial relié au service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca.

Article 2 Grille des spécifications

La grille des spécifications pour les usages Eaf (Production et extraction) est modifiée par l'ajout de l'usage «Commerce et service de classe Ca ». La note « 14 » est ajoutée sous cet usage dans la grille. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Liste des Notes relatives à la grille des spécifications

La liste des *Notes relatives à la grille des spécifications* est modifiée par l'ajout de la note suivante :

« 14 : L'usage Commerce et service de classe Ca relié au service de construction d'édifices et de maisons en général est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.6. »

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Serge Chrétien
Maire

Suzanne Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe 1

SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
GRILLE DES SPECIFICATIONS
Règlement de zonage: Article 12

ZONAGE	DESCRIPTION DE L'USAGE	M	IMPLANTATION DU BÂTIMENT						CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS																	
			Dans toutes les zones						Dans toutes les zones																	
			Hauteur	Surface	Volume	Distance	Plancher	Plancher	Surface	Volume	Plancher	Plancher	Plancher													
Eaf Eaf.6	Utilisation agricole	0,5	7,5	2,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Édifice en usage commercial	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Utilisation liée à l'agriculture	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Édifices industriels et usages connexes	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation permise dans les zones résidentielles R1 et R2	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation interdite de classe R1, R2 et R3	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Ca C	Commerce et service de classe Ca	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation de production, communication et services	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation permise dans les zones résidentielles R1 et R2	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation d'entretien et de production de services	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Eaf Eaf.6	Utilisation agricole	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Édifice en usage commercial	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation liée à l'agriculture	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Édifices industriels et usages connexes	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation permise dans les zones résidentielles R1	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation interdite de classe R1	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation de production, communication et services	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation permise dans les zones résidentielles R1 et R2	0	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Utilisation d'entretien et de production de services	0,5	7,5	0,5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Notes relatives à la grille des spécifications

- X: Ne s'applique pas.
 S.R.: Sans restriction.
 Les dimensions indiquées sont en mètre linéaire.
 Les superficies indiquées sont en mètre carré.
 Les dimensions et superficies s'appliquent par unité, notamment dans le cas des bâtiments semi-détachés (jumelés) et contigus (en rangée).
- 1: Pour les unités localisées aux extrémités.
 - 2: Les lots existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur portant sur le même objet, dont la profondeur est égale ou inférieure à 22,0 mètres et les lots bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme pourront avoir une marge de recul arrière minimale de 3,0 mètres.
 - 3: Si le stationnement est localisé dans la marge de recul avant, cette dernière sera alors de 15,0 mètres minimum.
 - 4: Cette mesure vaut pour un bâtiment de 3 étages maximum. Pour chaque étage additionnel, ajouter 1,5 mètre à cette mesure.
 - 5: Pour les bâtiments construits avec un ou des murs mitoyens, une des marges peut être éliminée, et ceci à condition que chacune des marges des bâtiments situés aux extrémités demeure à 9,0 mètres.
 - 6: Bâtiment de 1 à 1 1/2 étage : 80 % de la surface bâissable;
 Bâtiment de 2 à 2 1/2 étages : 70 % de la surface bâissable;
 Bâtiment de 3 à 3 1/2 étages : 60 % de la surface bâissable;
 Bâtiment de 4 étages et plus : 55 % de la surface bâissable.
 - 7: Pour les bâtiments bâtis avec un ou des murs mitoyens, une des marges latérales peut être éliminée à la condition que la somme des marges latérales demeure à 6,0 mètres.
 - 8: Les marges de recul minimales s'appliquent à tout bâtiment principal, ou accessoires dont la superficie excède 20 mètres carrés, et aux équipements fixes sur le terrain.
 - 9: Les érablières ne doivent être opérées qu'à des fins de production et/ou consommation des produits de l'érablé résultant de l'exploitation sur place. Les érablières ne peuvent être en opération que durant la période des sucres qui couvre généralement la période du 1^{er} février au 1^{er} mai. Lorsqu'elles sont en opération pour une période supérieure à 4 mois, ou durant une période autre que la période des sucres, elles sont considérées comme des établissements de réception et de restauration et doivent, par conséquent, se localiser dans les zones commerciales.
 - 10: Les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du M.E.R." doivent être respectées.
 - 11: Dans la zone Pc.5, les usages du groupe Pc "Installation portuaire et usages connexes de classe Tc" sont spécifiquement autorisés.
 - 12: L'usage fabrication de savon artisanal et de produits pour le corps est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.5
 - 13: Les usages permis dans les zones Cb s'appliquent dans la zone Cb.1. En plus de ces usages, sont spécifiquement autorisés les usages 6000, immeuble à bureau 4222, garage et équipement d'entretien et 4818, installations reliées à l'exploitation des éoliennes.
 - 14: L'usage Commerce et service de classe Ca relié au service de construction d'édifices et de maisons en général est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.6.

130-08-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2015 DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES À CERTAINS BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX ET ADMINISTRATIFS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis (ci-après désignée la Municipalité) est amenée à rendre des services, fournir des biens ou affecter des ressources à l'exécution de certaines tâches, d'ouvrage ou travaux qui profitent essentiellement ou principalement au demandeur ou responsable plutôt qu'à la population en général, et qu'en tels cas, il est considéré plus équitable de faire payer ponctuellement le demandeur, le responsable ou celui qui en retire un bénéfice que d'en faire assumer le coût par la population en général;

ATTENDU QUE le Conseil estime ainsi opportun d'adopter un règlement ayant pour but de fixer des tarifs relatifs au traitement de certaines demandes, à divers services, actes et biens;

ATTENDU QUE les dispositions régissant la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, notamment aux articles 6.1 et 962.1 du Code municipal et l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1) permettent aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou en partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 7 avril 2015 par le conseiller Mario Lévesque;

EN CONSÉQUENCE,
 Il est proposé par Marc Boucher,
 Appuyé de Germain Émond,
 Et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté un règlement, portant le numéro 261-2015 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les tarifs, droits et/ou prix décrétés en vertu du présent règlement sont imposés à toute personne, organisme ou autre qui désire utiliser les biens et/ou services indiqués ci-après.

ARTICLE 2 :

DEMANDES OU ACTES RELEVANT DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION

Tous les tarifs indiqués au présent article incluent les taxes fédérales et provinciales, si applicables.

A – TARIFS POUR LE TRAITEMENT DE DOCUMENTS - 8 ½ X 11 ET 8 ½ X 14

Photocopie

- Par page photocopiee, noire 0,50 \$
- Par page photocopiee, couleur 1,00 \$

Numérisation et télécopie (réception & envoi)

- Pour la 1^{ère} page 2,00 \$
- Pour toutes pages supplémentaires 0.50 \$ / page

B – TARIFS POUR LE TRAITEMENT DE DOCUMENTS – 11 X 17

Photocopie

- Par page photocopiee, noire 1,00 \$
- Par page photocopiee, couleur 2,00 \$

Numérisation et télécopie (réception & envoi)

- Pour la 1^{ère} page 2,00 \$
- Pour toutes pages supplémentaires 0.50 \$ / page

C – TARIFS POUR LA VENTE D'OBJETS

- Épinglettes 4,00 \$

D – TARIFS POUR SERVICES ADMINISTRATIFS

Confirmation ou certificat d'état du paiement des taxes

- Transmis par courriel 10 \$ / matricule
- Transmis par la poste ou télécopieur 12 \$ / matricule
(Sauf si demandé par un propriétaire pour son dossier personnel)

Reçu d'encaissement - à la demande d'une institution financière

Transmis par télécopieur ou courriel

- Pour la 1^{ère} page 2,00 \$
- Pour toutes pages supplémentaires 0,50 \$ / page

Réception d'une déclaration sous serment ou solennelle

Tarif prévu par
la Loi sur les
tribunaux
judiciaires

Pour tout chèque retourné sans provision, arrêt de paiement, etc. 20 \$ / chèque

ARTICLE 3.

DEMANDES OU ACTES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Lorsque la Municipalité est amenée à rendre des services à l'extérieur de son territoire, fournir des biens ou affecter certaines ressources essentiellement ou principalement au demandeur, les tarifs suivants s'appliquent :

Toutes les taxes applicables sont en sus.

Horaire régulier de travail : Lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h, sauf les journées fériées telles que définies dans la politique de travail en vigueur. Si les travaux devaient débuter en dehors de l'horaire prévu en vertu de la semaine normale de travail, un minimum de 3 heures sera facturé.

A. TARIFICATION MAIN D'ŒUVRE

Temps simple

Ouvrier d'entretien 25 \$ / heure
Avantages sociaux et parts patronales Salaire horaire X 35 %

Temps et demi - En dehors de l'horaire de travail régulier

Ouvrier d'entretien 37.50 \$ / heure
Avantages sociaux et parts patronales Salaire horaire à temps ½ X 35 %

Temps double – Lors de congés fériés

Ouvrier d'entretien 50 \$ / heure
Avantages sociaux et parts patronales Salaire horaire à temps double X 35 %

B. FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Les déplacements sont remboursables à raison de 0,75 \$/kilomètre (véhicule-voiture). En dehors des heures régulières de travail, advenant que l'ouvrier utilise son véhicule personnel, des frais de 0,50\$ du kilomètre seront exigés.

C. VÉHICULES, MACHINERIES ET ÉQUIPEMENTS

En sus de ces taux horaires, s'ajoute le coût de la main-d'œuvre selon les tarifs prévus au point 3 A. Travaux autorisés en situation de dépannage seulement. L'acceptabilité de la demande est fonction de la disponibilité des entrepreneurs locaux et de la main d'œuvre municipale.

Déglaceur d'entrée d'eau Magikist	30 \$ / heure
Camion 6 roues	45 \$ / heure
Camion Ford DRW 2005	32 \$ / heure
Camionnette	37,40 \$ / heure
Chargeur sur roues	41,50 \$ / heure
Rétrocaveuse	34,90 \$ / heure

Toute location est payable d'avance, au moment où l'estimation est effectuée par le service concerné. Tout écart entre le montant avancé et le montant de la facture finale sera réclamé ou remboursé, selon le cas.

Équipements prêtés aux résidents et/ou propriétaires sur le territoire de la municipalité.

Fiche pour déblocage de tuyaux d'égout	Dépôt remboursable de 10 \$
Pompe pour dégel de tuyaux d'eau potable	Dépôt remboursable de 20 \$

Le dépôt est soustrait des frais d'administration et taxes puisque remboursable. Le défaut de remettre l'équipement emprunté occasionnera une facturation couvrant le remplacement de l'équipement, les frais d'administration et taxes.

D. ENTRÉE D'EAU RÉSIDENNELLE -

OUVERTURE / FERMETURE SAISONNIÈRE

Toute demande devra être acheminée à la Municipalité au plus tard le jeudi midi.

- Ouverture saisonnière 25 \$
- Fermeture saisonnière 25 \$

Le service est gratuit lorsque requis pour des travaux de réparation de plomberie.

E. LOCATION DE BUREAU

Espace de bureau 100 \$ / semaine

ARTICLE 4.

ADMINISTRATION

Les frais administratifs suivants seront facturés en sus des tarifs mentionnés à l'article 3 ci-dessus (avant taxes applicables) :

10 % : lorsque les travaux sont effectués par les employés municipaux sur le territoire de la municipalité et facturés à des résidents et/ou propriétaires dans la municipalité.

15 % : lorsque les travaux sont effectués par les employés municipaux à l'extérieur des limites territoriales.

ARTICLE 5.

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 6.

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionnée dans le présent règlement est facturée au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret.

ARTICLE 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi et sera effectif 30 jours suivant l'avis de promulgation.

Lecture faite

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

131-08-2015

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE – SERVICES FOURNIS PAR LES OPÉRATEURS EN EAU POTABLE ET EN EAUX USÉES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accorde du temps de travail de ses opérateurs en eau potable et eaux usées à la Municipalité de Mont-Saint-Pierre en échange du remboursement du coût réel des frais encourus ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a débuté le 18 novembre 2014 et devait être de courte durée afin de permettre à la Municipalité de Mont-Saint-Pierre de combler le poste d'ouvrier d'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE le temps de travail des opérateurs alloué à la Municipalité de Mont-Saint-Pierre ne peut être compensé par d'autres ouvriers ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Mario Lévesque,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis avise la Municipalité de Mont-Saint-Pierre de son intention de mettre fin aux services de prêt d'opérateurs en eau potable et eaux usées à compter du 1^{er} novembre 2015.

Proposition adoptée.

132-08-2015 PROBLÉMATIQUE D'EMPIERREMENT AUX ÉTANGS AÉRÉS – PROPOSITION DE GNP ET TETRA TECH

ATTENDU QUE la résolution 051-04-2015 accordait un montant de 4200 \$ à la firme Tétra Tech (BPR) pour négocier la correction de la problématique d'empierrement aux étangs aérés ;

Considérant que l'Entreprise GNP consent à remettre la somme de 10 000 \$ plus taxes à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et demande en contrepartie une quittance finale ;

Considérant que l'entente avec Tetra Tech prévoyait 2 visites de chantier et qu'une seule a été réalisée ;

Considérant que la Municipalité devra réaliser les travaux en régie afin de limiter la prolifération anormale de la végétation au pourtour des bassins dans la zone d'empierrement ;

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre monétaire de 10 000 \$ déposée par Entreprises GNP et d'accorder la quittance pour la réalisation des travaux de correction de l'empierrement des étangs aérés ;

D'autoriser une compensation monétaire maximale de 1 600 \$ (déplacement du technicien lors de la visite du 12 mai dernier) à Tetra Tech (BPR) en paiement final du contrat pour la négociation des travaux de correction de l'empierrement (résolution 051-04-2015).

Proposition adoptée.

133-08-2015 AJHG – PROTOCOLE ATI 2015-2016 POUR AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LE COMITÉ LPES

Considérant que le comité de Lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale (LPES) a accordée une subvention de 8 000 \$ au programme AJHG ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyé de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis mandate Serge Chrétien, maire pour signer le nouveau Protocole ATI 2015-2016.

Proposition adoptée.

134-08-2015 TÉLÉ-SOLEIL – OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉALISATION D'UNE VIDÉO PROMOTIONNELLE

Considérant qu'à la demande du maire, Télé-Soleil inc. a déposé une offre de services pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle sur la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis d'une durée totale d'environ 8 minutes ;

Considérant que Télé-Soleil s'engage à libérer les droits de diffusion de la vidéo produite ;

Sur proposition de Mario Lévesque,
Appuyée de Renaud Robinson
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise la réalisation d'une vidéo promotionnelle par la télévision communautaire Télé-Soleil inc. et le paiement d'une somme de 1 600 \$;

